

ARRÊTÉ N° 20261093
portant interdiction de circulation et de stationnement des véhicules motorisés au sein des massifs forestiers du Puy-de-Dôme

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code forestier et notamment ses articles L. 131-6, R. 131-4, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 à 3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 14 août 2024 portant nomination Madame Stéphanie DEJAMMET-DUCHET en qualité de sous-préfète de Thiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20260076 du 12 janvier portant délégation de signature à madame Stéphanie DEJAMMET-DUCHET sous-préfète de Thiers ;

Vu l'arrêté n°20261088 du 26 juin 2026 portant interdiction de circulation et de stationnement des véhicules motorisés au sein des massifs forestiers du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la préfète, en application de l'article L.131-6 du Code forestier, peut interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre déterminé, l'apport et l'usage sur les terrains inclus dans ce périmètre de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;

Considérant que la préfète, en application de l'article L.131-6 du Code forestier, peut interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute autre forme de circulation, sauf aux propriétaires des biens menacés et aux occupants de ces biens ;

Considérant que la préfète, en application de l'article L.131-6 du Code forestier, peut édicter toute autre mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

Considérant la forte sensibilité des massifs forestiers du Puy-de-Dôme au risque d'incendie et la nécessité de prévenir les feux de forêts, d'en limiter les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte ;

Considérant que la fréquentation des massifs forestiers exposés au risque d'incendie dans le Puy-de-Dôme est très forte durant la période estivale et qu'elle nécessite d'être réglementée pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre les incendies ;

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers du Puy-de-Dôme en période de risque incendie ;

Considérant la nécessité d'harmoniser la réglementation de la circulation et du stationnement sur certaines voies ;

Considérant le risque sévère pour les feux de forêt dans le département du Puy-de-Dôme pour la journée du 28 juin 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : champ d'application et définitions

Au sens du présent arrêté :

- Les dispositions concernant la circulation et le stationnement des véhicules s'appliquent uniquement aux véhicules motorisés dotés d'un moteur thermique sur les chemins non revêtus.
- Les massifs forestiers sont définis par les terres présentant un couvert arboré supérieur à 10 % d'arbres pouvant atteindre une hauteur de 5 m à maturité *in situ* et d'une surface supérieure à 0,5 ha (largeur de plus de 20 m pour les formations linéaires).

Article 2 : interdiction et période d'application

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés est interdite dans les massifs forestiers du Puy-de-Dôme à compter du 28 juin 2026 et jusqu'à la levée de la vigilance canicule orange. Cette période d'application pourra être étendue par arrêté préfectoral en cas de situation de sécheresse et de température exceptionnelle.

Article 3 : dérogation générale

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires des biens menacés et aux occupants de ces biens du chef de celui-ci, circulant à des fins privées sur leur propriété et dont l'accès se fait par lesdits massifs forestiers ;
- par les personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière dont la présence est indispensable pour ne pas compromettre la production ;
- par les agents de l'administration, des établissements publics, des collectivités territoriales ainsi qu'aux intervenants du dispositif de prévention et de lutte contre les feux de forêts mentionnés dans l'ordre d'opérations départemental feux de forêts du Puy-de-Dôme ;
- par les prestataires de services ou de travaux justifiant leur présence dans les massifs pour accéder aux bâtiments des propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention ;
- par les utilisateurs de canoës sur les rivières.

Article 4 : sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles L163-4 et R163-2 du code forestier.

Article 5 : exécution

Le directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète de Thiers


Stéphanie DEJAMMET-DUCHET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20261094
ARRÊTÉ N°

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS DE RÉCOLTE
DANS LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et L.224-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.615-47 et D.681-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 14 août 2024 portant nomination Madame Stéphanie DEJAMMET-DUCHET en qualité de sous-préfète de Thiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20260076 du 12 janvier portant délégation de signature à madame Stéphanie DEJAMMET-DUCHET sous-préfète de Thiers ;

Vu l'arrêté n°20261060 du 23 juin 2026 portant réglementation temporaire des activités de récolte dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant le placement du département du Puy-de-Dôme en vigilance orange canicule à compter de dimanche 28 juin 2026 ;

Considérant la sécheresse de la végétation et les conditions météorologiques susceptibles de l'aggraver ;

Considérant que la période actuelle est propice à la récolte des cultures et au pressage des pailles de céréales, et que des départs de feu sont susceptibles de se produire malgré les précautions prises par les exploitants agricoles ;

Considérant que les céréales à paille représentent une superficie de plus de 55 000 ha dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant la mobilisation du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme lors de l'épisode de vigilance rouge canicule ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques par des mesures de réglementation temporaire adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant les conditions météorologiques ;

Considérant le risque sévère pour les feux de forêt dans le département du Puy-de-Dôme pour la journée du 28 juin 2026 ;

Considérant l'avis du SDIS en date du 28 juin 2026 ;

Considérant l'avis favorable de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme en date du 22 juin 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1^{er} : réglementation des pratiques de récolte

Durant la période mentionnée à l'article 2 et sur l'ensemble du territoire du département du Puy-de-Dôme :

Les travaux de récolte (moisson et/ou pressage) sont autorisés à condition que les exploitants agricoles aient à disposition immédiate de la parcelle en cours de récolte un outil de déchaumage et un moyen d'alerte des secours.

Il est par ailleurs fortement recommandé d'éviter de procéder aux travaux durant les heures les plus chaudes de la journée et de porter une attention particulière à l'entretien du matériel de récolte.

Article 2 : durée

Les dispositions de cet arrêté sont applicables à partir du 28 juin et *a minima* jusqu'à la fin de la vigilance orange canicule. Elles pourront être prolongées ou raccourcies en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 3 : sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

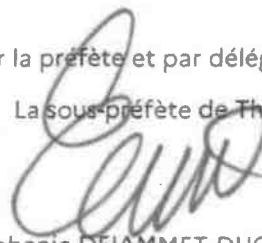
Article 4 : exécution

Le directeur de cabinet de Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, les sous-préfètes d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la préfète et par délégation

La sous-préfète de Thiers



Stéphanie DEJAMMET-DUCHET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

<https://citoyens.telerecours.fr/>



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ N°

20261092

ARRÊTÉ N°

**portant diverses interdictions temporaires liées au risque incendie
durant l'épisode de canicule extrême dans le Puy-de-Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;
- Vu** le Code forestier et notamment ses articles L 131-4 et suivants ;
- Vu** le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 14 août 2024 portant nomination Madame Stéphanie DEJAMMET-DUCHET en qualité de sous-préfète de Thiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20260076 du 12 janvier portant délégation de signature à madame Stéphanie DEJAMMET-DUCHET sous-préfète de Thiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20261041 du 17 juin 2026 réglementant les feux de plein air ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1453 du 22 juillet 2021 portant approbation de la disposition spécifiques ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026-1090 du 26 juin 2026 portant diverses interdictions temporaires liées au risque incendie durant l'épisode de canicule extrême dans le Puy-de-Dôme ;
- Considérant** l'avis du SDIS sur le risque d'éclosion d'incendie de végétations ;
- Considérant** les températures exceptionnellement élevées constatées depuis plusieurs jours, ayant atteint 40,9 °C localement, et la persistance d'un épisode de chaleur intense entraînant un assèchement important de la végétation et des sols ;
- Considérant** le classement par Météo France du département du Puy-de-Dôme en vigilance canicule rouge du lundi 22 juin 2026 au dimanche 28 juin 2026 ;
- Considérant** le classement par Météo France du département du Puy-de-Dôme en vigilance canicule orange le dimanche 28 juin 2026 ;
- Considérant** le risque sévère pour les feux de forêt dans le département du Puy-de-Dôme pour la journée du 28 juin 2026 ;

Considérant que l'utilisation de feux d'artifice et articles pyrotechniques est susceptible de provoquer des départs de feu par projection d'étincelles, de particules incandescentes ou de débris pyrotechniques ;

Considérant la nécessité de limiter les causes de départs de feu, notamment ceux dus aux tirs de feux d'artifices, l'usage et l'organisation de feux ainsi que toute cause susceptible de provoquer une ignition de feu ;

Considérant qu'un départ de feu dans les circonstances actuelles est susceptible de mettre en danger la population, les biens, les espaces naturels, les massifs forestiers ainsi que de mobiliser les moyens de secours ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la sous-préfète de Thiers

ARRÊTE

Article 1 – Sont interdits sur l'ensemble du département :

– la réalisation de spectacle pyrotechnique par des professionnels, l'usage de tir de feux d'artifices par des professionnels, de pétards et l'allumage des feux traditionnels,

– l'utilisation de désherbeurs thermiques,

– toute organisation de feux festifs en plein air à l'occasion de festivités telles que les feux de la Saint-Jean.

Article 2 – Le présent arrêté s'appliquera jusqu'au lundi 29 juin 2026 à 08h00. Cette période pourra être modifiée si les conditions de risque incendie le justifient.

Article 3 – La violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 4 – M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Mmes les Sous-préfètes des arrondissements d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS, le Directeur interdépartemental de la police nationale, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le Chef du service départemental de l'office français à la biodiversité, Mmes et MM. les maires des communes du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 juin 2026

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète de Thiers


Stéphanie DEJAMMET-DUCHET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>